

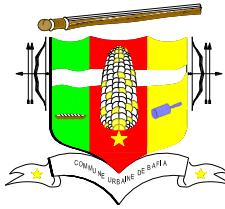
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix – Travail – Patrie

 REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

 COMMUNE DE BAFIA

 COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
 MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

 CENTRE REGION

 MBAM AND INOUBOU DIVISION

 BAFIA COUNCIL

 INTERNAL TENDER'S BOARD

MAITRE D'OUVRAGE :

**MAIRE DE LA COMMUNE DE BAFIA.
(AUTORITE CONTRACTANTE)**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
 N° 015 /AONO/COM-BAFIA/CIPM /2023 DU 17 AVRIL 2023,
 RELATIF**

**A L'EQUIPEMENT DE L'ABATOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET
 LE REVETEMENT DU SOL DANS LA COMMUNE DE BAFIA,
 DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINEPIA

EXERCICE : 2023

MONTANT PREVISIONNEL :

LOT	NATURE DE LA PRESTATION	MONTANT PREVISIONNEL
LOT UNIQUE	L'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET LE REVETEMENT DU SOL	41 368 421 FCFA

IMPUTATION :

DELAI D'EXECUTION : 90 Jours calendaires.

SOMMAIRE

Pièce 1 : Avis D'appel D'offres National (A.O.N. O)

Pièce 2 : Règlement General De L'appel D'offres National RESTREINT(RGAR)

Pièce3 : Règlement Particulier De L'appel D'offres National Ouvert(RPAONO)

Pièce 4 : Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce 5 : Cahier Des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce 6 : Cadre Du Bordereau Des Prix Unitaires (BPU)

Pièce 7 : Cadre Du Détail Quantitatif Et Estimatif (DQE)

Pièce 8 : Cadre Du Sous Détail Des Prix (SDP)

PIECE N° I

**AVIS D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL
OUVERT
(A.O.N.O)**



Le Maire de la commune de Bafia, Autorité Contractante, lance un **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°015/AONO/R-CE/D-MI/C-BAF/CDPM/2023 DU 17 AVRIL 2023 POUR L'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET LE REVETEMENT DU SOL DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE**

N°	Désignation du Projet	Localité	Unité Administrative	Coût Projet TTC
1.	L'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET LE REVETEMENT DU SOL	Bafia	Arrondissement de Bafia	41 368 421 FCFA

2- Consistance des Travaux:

Les travaux comprennent la réalisation des prestations suivantes :

- Fourniture ; Installation et équipement d'une chambre froide de 60 m³ Compresseur BITZER 220 V/ 380 V Température - 70 ° C - 20 ° C ;
- Le revêtement du sol ;

3- Participation et Origine :

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais, justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

4- Financement :

Le financement des prestations, objet du présent Appel d'Offres National Ouvert est assuré par le **Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales**. Le montant prévisionnel des travaux est de **quarante un millions trois cent soixante-huit mille quatre cent vingt un (41 368 421) FCFA**.

5- Consultation du DAO:

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté ou retiré aux heures ouvrables au Secrétariat général de la Mairie de Bafia, dès publication du présent avis.

6- Acquisition du DAO:

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Secrétariat général de la commune de Bafia, sur présentation d'une **quittance de 50 000 francs CFA**

versée à la Recette Municipale de Bafia, représentant des frais d'achat du DAO. La quittance d'achat devra préciser :

- Le nom du soumissionnaire
- Le numéro de l'avis d'Appel d'Offres
- Le montant des frais payés

7- Remise des offres :

Les Offres, établies en langue française ou anglaise et en sept (07) exemplaires (un original et 06 copies marquées comme tels) devront parvenir au Secrétariat général de la Mairie de Bafia au plus tard le **23 mai 2023** à **12 heures précises** contre récépissé et devront porter la mention :

DOSSIER D 'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERTE N°015/AONO/R-CE/D-MI/C-BAF/CDPM/2023 DU 17 AVRIL 2023 POUR L'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET LE REVETEMENT DU SOL DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEPOUILLEMENT)

8- Pièces Administratives et Recevabilité des Offres :

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission de **828 000 (huit cent vingt-huit mille) francs CFA** établie par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère des Finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres ou une quittance de versement dans un compte de consignation au Trésor Public.

NB: les chèques bancaires mêmes certifiés ne sont pas acceptés.

Les pièces administratives requises devront, sous peine de rejet, être impérativement produites en originaux et en copies légalisées par les autorités compétentes et datant de moins de **trois (3) mois**.

9- Ouvertures des Plis:

Elle sera effectuée le **23 mai 2023 à partir de 13 heures** à la salle de réunion de la commune de Bafia apprêtée à cet effet par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture des plis ou se faire représenter par une personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du DAO.

10- Délai d'Exécution:

Le délai d'exécution prévu pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

11- Délai de validité des Offres:

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date fixée pour la réception des offres.

12- Principaux Critères Eliminatoires:

1. Critères d'évaluation

- Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire
- Vérification technique des offres techniquement conformes

- Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes

CRITERES ELIMINATOIRES	
	a) Offre Administrative
01	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà du délai de 48heures réglementaire
02	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis
03	Fausse déclaration ou pièce falsifiée
04	Présence dans le répertoire des entreprises défaillantes publié par le Ministère des Marchés Publics
	b) Offre technique
01	Fausse déclaration ou pièce falsifiée
02	Présence d'informations financières dans l'offre technique
03	Absence d'un personnel disposant du DQP (diplôme de qualification professionnel) en ELECTRICITÉ-BATIMENT
04	Le non- respect de deux (02) OUI Critères d'évaluation ;
	c) Offre financière
01	Offre financière incomplète
02	Omission du prix d'une tache quantifiée dans l'offre

12-2 Critères essentiels :

CRITERES ESSENTIELS	
1.	Présentation des offres
2.	Références antérieures de l'entreprise
3.	Organisation et Méthodologie
4.	Personnel du chantier
5.	Matériel de chantier
6.	Planning des travaux et Délai
7.	Preuves de l'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphés et signés.
8.	Attestation de visite du site signée sur l'honneur

Les travaux seront attribués au soumissionnaire dont l'offre techniquement qualifiée sera financièrement la moins disante.

Toute offre non présentée en **trois (03)** volumes sera purement et simplement rejetée ; il en est de même pour toute offre non conforme au Règlement Particulier du présent Appel d'Offres

13 – Attribution de la Lettre Commande :

Le Maire de la Commune de Bafia, Autorité Contractante, attribuera la Lettre Commande au soumissionnaire dont l'Offre, techniquement qualifiée, aura été évaluée **la moins-disante** après vérification et correction uniquement de ses prix et jugée substantiellement conforme à l'ensemble du Dossier d'Appel d'Offres.

14- Signature de la Lettre - Commande:

A l'issue de l'examen des offres, de la proposition du choix des attributaires par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Bafia et du choix définitif du Prestataire par l'Autorité Contractante, la Lettre - Commande est souscrite par l'Entrepreneur et signée par l'Autorité Contractante.

15- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au secrétariat Général de la Commune de Bafia

NB : « Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un sms à la CONAC au numéro suivant : 1517 ».

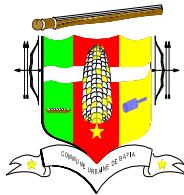
Fait à Bafia le 17 avril 2023

LE MAIRE

(Autorité contractante)

Ampliations :

- PREFET-MBAM ET INOUBOU (pour information) ;
- ARMP (pour Publication au JDM) ;
- DDMAP/MBAM ET INOUBOU (pour information et archivage)
- DD/MINEPAT/MI/BFA ;
- DD/MINDEVEL/MI/BFA
- DD/MINEE/MI/BFA;
- PRESIDENT/ CIPM-BAFIA (pour information & programmation)
- AFFICHAGE
- CHRONO ARCHIVES



CLIENT: MAYOR OF THE MUNICIPALITY OF BAFIA

CONTRACTING AUTHORITY: MAYOR OF BAFIA

PROCUREMENT COMMISSION: DEPARTMENTAL PROCUREMENT COMMISSION

PUBLIC MARKETS

**OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N °015/ AONO / CBAF / CIPM / 2023
OF 17th APRIL 2023 FOR MUNICIPAL SLAUGHTERHOUSE EQUIPMENT AND
FLOORING IN BAFIA MBAM AND INOUBOU CENTRAL REGION.**

**FINANCING: PUBLIC INVESTMENT BUDGET OF MINISTRY OF LIVESTOCK,
FISHERIES AND ANIMAL INDUSTRIES**

Financial year 2023

SUMMARY OF CAD

Piece 1: NOTICE OF RESTRICTION NATIONAL TENDER (A .A.O)

Piece2: GENERAL REGULATIONS OF THE NATIONAL OPEN TENDER (RGAO)

Piece3: SUPPLEMENTARY REGULATIONS FOR THE NATIONAL OPEN TENDER
(RPAO)

Piece4: SPECIFIC ADMINISTRATIVE CLAUSES (CCAP)

Piece5: SPECIFIC TECHNICAL CLAUSES (CCTP)

Piece6: FRAMEWORK OF UNIT PRICE SCHEDULE (BPU)

Piece7: FRAMEWORK OF QUANTITATIVE AND ESTIMATED DETAILS (DQE)

Piece8: SUB-PRICE FRAMEWORK (SDP)

Piece9: FORMS AND MODELS TO BE USED

Piece10: PRELIMINARY STUDIES AND DRAWING PLANS

**OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N °015/ AONO / CBAF / CIPM / 2023
OF 17th APRIL 2023 FOR MUNICIPAL SLAUGHTER HOUSE EQUIPMENT AND
FLOORING IN BAFIA MBAM AND INOUBOU CENTRAL REGION.**

1- Subject of the Invitation to Tender:

The Mayor of Bafia council, Contracting Authority, launches on a National Tender open national call for tenders OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N °015/ AONO / CBAF / CIPM / 2023 FOR MUNICIPAL SLAUGHTER HOUSE EQUIPMENT AND FLOORING IN BAFIA MBAM AND INOUBOU CENTRAL REGION.

Indication of Project Locality Unit

Administrative Cost

All taxes included project

Batch	INDICATION OF THE PROJECT	Localities	Administrative unit	Cost of the Project with all taxes included
1-	FOR MUNICIPAL SLAUGHTERHOUSE EQUIPMENT AND FLOORING	BAFIA	BAFIA'S SUBDIVISION	41 368 421 CFA F

2- Consistency of the Works:

The works include the provision of the following services:

- Supply . Installation and equipment of a cold room;
- flooring

3- Participation and Origin:

This Invitation to tender is open to all Public Works Companies under Cameroonian law, justifying technical, financial and legal capacities, enabling them to provide the services covered by this Invitation to Tender.

4- Financing:

The funding of services, subject of this National Open Tender is provided by the Public Investment Budget of the Ministry of livestock, fisheries and animal industries for the account of the financial year 2023. The estimated amount of work is forty millions five hundred thousand (**41 368 421**) CFA francs.

5- Consultation of the DAO:

The Tender Documents (DAO) can be consulted or withdrawn during working hours at the Secretariat of the Internal Procurement Commission located at the Town Hall of Bafia, up on publication of this notice.

6- Acquisition of CAD:

The Tender File can be obtained from the General Secretariat of the municipality of Bafia upon presentation of a receipt for payment to the Public Treasury of the DAO's purchase costs equal to (**50,000**) francs CFA, issued by the Bafia finance recipe. The purchase receipt must specify:

- The name of the tendered
- The number of the notice of invitation to tender
- The amount of fees paid.

7- Submission of offers:

Offers, drawn up in French or English and in seven (07) copies (one original and 06 copy marked as such) must reach the General Secretariat of the municipality of Bafia no later than **23th may 2023** at **12** against receipt and must bear the mention:

**OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS N ° 15/ AONO / C-BAF / CIPM / 2023
OF 17th APRIL 2023 FOR MUNICIPAL SLAUGHTER HOUSE EQUIPMENT AND
FLOORING IN BAFIA MBAM AND INOUBOU CENTRAL REGION.**

FINANCING : PUBLIC INVESTMENT BUDGET OF MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES AND ANIMAL INDUSTRIES

(TO BE OPENED ONLY DURING A COUNTDOWN)

8-Administrative Documents and Admissibility of Offers: Each tendered must attach to his administrative documents, a tender deposit of **828 000** (eight hundred and twenty eight thousand) CFA francs established by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and valid for ninety (90) days beyond from the original date of validity of the offers or a receipt for payment into a consignment account at the Treasury.

NB: even certified bank checks are not accepted. The required administrative documents must, under pain of rejection, be imperatively produced in originals and legalized copies by the competent authorities and dated less than three (3) months.

9- Fold openings: It will be performed on **23th may 2023** from **1 p.m.** in the acts room of the municipality of Bafia. Bidders can attend this offer opening session or be represented by a duly authorized person with full knowledge of the CAD.

10- Lead Time: The execution time provided for the completion of the work is three (03) months from the date of notification of the Service Order to start the work.

11- Period of Validity of Offers: Bidders remain bound by their offers for a period of Ninety (90) days from the date fixed for the receipt of offers.

12- Main Elimination Criteria:

1. Absence of a document from the administrative file and / or non-compliance after 48 hours to produce the compliant one;
2. No BID bond ;
3. Absence of a sub-detail of a quantified price ;
4. False declaration or falsified documents ;
5. No declaration on honor of never having abandoned an awarded contract in the past three years ;
6. Omission of the price in the price schedule ;
7. Technical score less than 70 % of YES ;

8. Presence in the list of companies suspended by MINMAP

13- Main qualification criteria:

N°	MAIN EVALUATION CRITERIA
9.	Presentation of offers
10.	Previous company references
11.	Organisation and methodology
12.	Site Photos
13.	Site staff
14.	Site Equipment
15.	Work Schedule and deadline
16.	Proof of acceptance of the conditions of the contract: Notebook of special administrative clauses and Notebook of special technical clauses initialed and signed.
17.	Certificate of site visit signed in honor

The experience of management staff

The technical offers will be evaluated according to the binary system (Yes / No) and on the basis of the essential criteria below:

A -Methodology for carrying out the work

B -Certificate and Site visit report

C - Presentation of key technical or managerial staff

D -Availability of essential material and equipment

E- Work execution schedule and respect of the deadline

F - References and financial capacity of the company

G - General presentation of the offer

N.B:

1 - The copies of diplomas of the supervisory staff must be certified by a competent authority as well as the gray cards of the rolling stock

2 -The Site visit certificate must bear the signature of the Market Engineer

3 -The Site visit report is signed on honor

Only the financial offers of the tenderers having obtained a technical score at least equal to 70% of yes will be retained for the rest of the adjudication procedure.

The works will be awarded to the tendered whose technically qualified offer will be the lowest financially.

Any offer not presented in three (03) volumes will be purely and simply rejected; the same applies to any offer that does not comply with the Supplementary Regulations of this Invitation to Tender.

14- Signature of the Letter - Order:

At the end of the examination of the offers, the proposal of the choice of the recipients by the Internal Commission of Public Procurement of Bafia and the final choice of the Provider by the Contracting Authority, the Letter - Order is subscribed by the Entrepreneur and signed by the Contracting Authority.

15- Additional information

Additional information can be obtained from the Secretariat of the Bafia Internal Procurement Commission, located at Bafia Town Hall,

Bafia on 17th april 2023
THE MAYOR
(Contracting authority)

Expansions

- SDO (for information)
- ARMP (for publication in the tenders' newspaper)
- DDMAP-MI (for information & Archiving)
- DD/MINEPAT/MI/BFA ;
- DD/MINDEVEL/MI/BFA
- DD/MINEPIA/MI/BFA;
- PRESIDENT/CDPM-L (for information & programming)
- DISPLAY
- TIMELINE/ARCHIVES

PIECE N° II

**REGLEMENT
GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES
(RGAO)**

SOMMAIRE

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipement et services autorisés

Article 6 : Qualification du soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Article 8 : Contenu du DAO

Article 9 : Eclaircissements apportés au DAO

Article 10 : Modification du DAO

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'Offres

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité de l'offre

Article 17 : Caution de soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoires

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le M.O. D

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution de la Lettre Commande

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage

Article 36 : Notification de l'attribution de la Lettre Commande

Article 37 : résultats d'attribution de la Lettre Commande et recours

Article 38 : Signature de la Lettre Commande

Article 39: Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) pour l'exécution des travaux décrits dans le dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux »

Les prestations sont décrites dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définies dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes “Maître d’Ouvrage” et “Maître d’Ouvrage Délégué” sont interchangeables et le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des Cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante:

a/- définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. “Pratiques collusives” désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Pratiques coercitives” désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b/- Rejettera une proposition d'attribution s'il détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

L'Appel d'Offre s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a.** Un soumissionnaire (**y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire**) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
- b.** Un soumissionnaire (**y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire**) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i.** est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (**ou à une filiale de cette entreprise**) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii.** présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - c.** Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d.** Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (**i**) juridiquement et financièrement autonome, (**ii**) administrée selon les règles du droit commercial et (**iii**) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. les litiges en cours ;

v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) ne sont pas admises dans le cadre de cet Appel d'Offres:

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a.** l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b.** le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c.** le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d.** le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e.** le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f.** le Cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g.** le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h.** le Cadre du Sous Détail des Prix unitaires ;
- i.** le Cadre du planning d'exécution ;
- j.** les Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k.** les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références;
- l.** le Modèle de Lettre de Soumission ;
- m.** le Modèle de Caution de Soumission;
- n.** le Modèle de Cautionnement Définitif;
- o.** le Modèle de Caution de Retenue de Garantie
- p.** le Modèle de la Lettre Commande;
- q.** le Formulaire relatif aux études préalables ;
- r.** la liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions ;

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au **moins quatorze (14) jours** avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délgué avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des

Marchés Publics et au Président de la Commission Interne de passation des marchés.

Il doit parvenir au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délgué au plus tard **quatorze (14) jours** avant la date d’ouverture des offres.

9.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délgué dispose de **cinq (05) jours** pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

Article 12 : Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais.

Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l’offre

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Le soumissionnaire pourra faire un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux écrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Pour cet Appel d'Offres, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par L'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, L'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant dans la demande de

prorogation que L'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant **Quatre-vingt-dix (90) jours** au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission interne de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement Définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a.** Si, le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b.** Si, le soumissionnaire retenu :
 - i.** Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - II.** Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le

Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par L'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL".

De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont

également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « **ORIGINAL** » et « **COPIE** », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à L'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à L'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles **21.1** et **21.2** susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMplacement** » ou « **MODIFICATION** »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article **24.1** leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission interne de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « **Retrait** » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **Offre de Remplacement** » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le

remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission interne de passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission interne de passation des marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission interne de passation des marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RGAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigéant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

C. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RGAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

G. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un **délai maximal de cinq (5) jours** après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de **quinze (15) jours** seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai **maximum de cinq (05) jours** ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de Lettre Commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission interne de passation des marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour la signature de la Lettre - Commande à compter de la date de réception du projet de la Lettre - Commande adoptée par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. La Lettre - Commande doit être notifié à son titulaire dans les **cinq (5) jours** qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. **Dans les vingt (20) jours** suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'Entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie **entre 2 et 5%** du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°III

**REGLEMENT
PARTICULIER DE
L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

SOMMAIRE

- Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres
- Article 2 : Consistance des travaux
- Article 3 : Participation à l'Appel d'Offres
- Article 4 : Financement
- Article 5 : Délais d'exécution des travaux
- Article 6 : Provenance des matériaux, matériels
- Article 7 : Respect des conditions de l'Appel d'Offres
- Article 8 : Modalités du retrait du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Additif Au Dossier d'Appel d'Offres
- Article 10 : Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres
- Article 11 : Etablissement du Montant de l'Offre
- Article 12 : Présentation du pli contenant les Offres
- Article 13 : Remise des offres
- Article 14 : Validité des offres
- Article 15 : Régime fiscal et douanier
- Article 16 : Monnaie de compte et monnaie de paiement
- Article 17 : Ouverture et évaluation des offres
- Article 18: Attribution du marché
- Article 19 : Validité de la Lettre Commande

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet pour l'équipement de l'abattoir municipal en chambre froide et le revêtement du sol dans la Commune de Bafia, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent la réalisation des prestations suivantes :

- Fourniture ; Installation et équipement d'une chambre froide de 60 m3 Compresseur
- Le revêtement du sol ;

Article 3 : Participation à l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais, justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

Article 4 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 5: Financement

Le financement des prestations, objet du présent Appel d'Offres National Ouvert est assuré **par** le BIP MINEPIA pour le compte de l'exercice 2023.

Article 6: Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution pour la réalisation des travaux est de **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions géographiques et climatiques de la région ou zone du projet. Il mobilisera les moyens en personnel et matériel nécessaires à son exécution dans les délais prescrits et dans le respect des règles de l'art et des spécifications énoncés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En cas de retard constaté dans l'exécution des prestations et toutes les autres prestations, le Maître d'Ouvrage mettra le Cocontractant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation. Les procédures prévues à l'Article 23 du CCAP du présent DAO seront alors applicables.

Article 7 : Visite du site des travaux

Le soumissionnaire devra visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

A l'issue de cette visite, une Attestation de visite de site signée par le maître d'ouvrage ou par le Chef de Service de Marché lui sera délivrée.

Article 8 : Provenance des matériaux, matériels

L'entrepreneur soumet à l'autorisation de l'ingénieur du marché les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance. Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par L'entrepreneur à ses frais.

L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément de l'ingénieur du marché pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, L'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Article 9: Respect des conditions de l'Appel d'Offres

Toute offre ne respectant pas les conditions d'Appel d'Offres ci-après sera déclarée irrecevable.

- Offres remises à une heure ou à une date ultérieure que celle prévue dans le DAO.

En outre, un soumissionnaire ne peut retirer, modifier ou corriger pour quelque raison que ce soit son offre après l'expiration du délai de remise des offres.

Article 10: Modalités d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Conditions d'acquisition:

Le retrait d'un Dossier d'Appel d'Offres se fera au Secrétaire général de la commune de Bafia, sur présentation d'une quittance d'achat non remboursable de **cinquante mille (50 000) Francs CFA**, délivrée par la recette municipale de la commune de Bafia.

Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au secrétariat général de la mairie de Bafia

NB : « Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un sms à la CONAC au 1517.

Article 11: Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Le maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par « Additif » le Dossier d'Appel d'Offres.

La modification sera notifiée par correspondance directe (téléphone ou télécopie), à tous les soumissionnaires en possession du Dossier d'Appel d'Offres.

Pour donner aux candidats les délais nécessaires à la prise en considération des modifications apportées par l'Administration, celle-ci pourra reculer la date limite de dépôt des offres et en informer les candidats par correspondance directe.

Article 12: Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres comprend les documents suivants:

- 1- L'Avis d'Appel d'Offres**
- 2- Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)**
- 3- Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)**
- 4- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**
- 5- Le Cahier des clauses Techniques particulières (CCTP)**
- 6- Le cadre du bordereau des prix unitaires**
- 7- Le cadre du détail quantitatif et estimatif**
- 8- Le cadre du sous détail des prix unitaires**
- 9- Les plans types d'ouvrages**

Article 13: Etablissement du montant de l'offre

Les offres seront établies en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et Six (06) copies marqués comme tels, et rédigées en français ou en anglais.

Elles devront être chiffrées (en lettres et en chiffres) en Francs CFA et devront faire ressortir outre les prix unitaires, les montants :

- hors TVA
- toutes taxes comprises
- le net à mandater

L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques en vigueur au Cameroun pour la durée des travaux. Ces prix sont fermes et non révisables.

Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.

Article 14: Présentation du pli contenant les offres

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans trois (03) enveloppes «dites intérieures».

La forme générale de ces volumes qui seront placées à l'intérieur d'une (01) grande enveloppe «dite extérieure» est la suivante:

Volume 1 : Offre Administrative;

Volume 2 : Offre Technique;

Volume 3 : Offre Financière.

L'enveloppe extérieure:

Elle sera anonyme et portera la mention :

L'enveloppe extérieure:

Elle sera anonyme et portera la mention :

DOSSIER D 'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°015/AONO/R-CE/D-MI/C-BAF/CDPM/2023 DU 17 AVRIL 2023 POUR L'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET LE REVETEMENT DU SOL DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : BIP MINEPIA, EXERCICE 2023

(A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DEPOUILLEMENT).

Elle devra contenir trois enveloppes cachetées dites enveloppes intérieures.

Les enveloppes intérieures

A/- La première enveloppe cachetée dite « enveloppe A» marquée comme telle portera la mention «**Pièces Administratives**» et contiendra le **volume** des pièces ci-après en cours de validité en Original ou Copie Certifiée Conforme par les Administrations compétentes, précédées par une page de garde:

N°	Désignation	validité	Pièces à fournir
A0.	Déclaration d'Intention de Soumissionner faisant connaître les noms, prénoms, qualité et nationalité du Cocontractant	-	Original timbrée à 1500
A1.	Registre de Commerce	3 mois	Copie légalisée
A2.	Carte de Contribuable ou attestation d'immatriculation	3 mois	Copie légalisée
A3	Attestation de non redevance délivrée par l'Administration fiscale	-	Original
A4	Attestation de Non Faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de 1ère Instance du lieu du siège du Soumissionnaire	-	Original
A5	Attestation de souscription à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) signée de son Directeur Général ou d'un de ses Représentants dûment mandatés, faisant ressortir l'objet de l'Appel d'Offres	-	Original
A6	Attestation de Domiciliation Bancaire délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances.	-	Original
A7	Quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offre à la Recette municipale de Bafia	-	Original
A8	Caution de soumission d'un montant tel que défini à l'article 17 ci-dessus d'un délai de validité de cent vingt (120) jours, conformément à l'article 23 du Code des Marchés Publics	-	Original
A9.	Attestation de Non Exclusion temporaire ou définitive des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ou d'un de ses Représentants dûment mandatés;	-	Original
A10	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),	paraphés à chaque page, datés et signés à la dernière page et précédé de la mention lu et approuvé suivi du nom et de la fonction du signataire	
A11	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),		
A12	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO),		
A13	Capacité financière de l'Entreprise délivré par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances	-	Original

N.B: Le soumissionnaire ne devra en aucun cas faire apparaître le montant de sa soumission dans un document ne faisant pas partie de l'offre financière.

La signature à la dernière page de chaque document sera précédée de la mention "lu et approuvé" et sera suivie du nom et de la fonction du signataire.

B/-La deuxième enveloppe (B) portera la mention « Offre Technique» et devra contenir le Volume des documents suivants précédés par une page de garde:

N° pièce	Désignation
B1.	Organigramme de l'Entreprise
B2.	Qualité du personnel d'encadrement clé
	B2.1. Liste du personnel clé conforme au modèle de l'annexe.
	B2.2. Curriculum vitae daté et signé par l'intéressé. En particulier : Conducteur des travaux, Chef de Chantier, Responsable installation chambre froide
B3.	B2.3. Copie légalisée des diplômes par des autorités compétentes
	Analyse des prestations à exécuter, ainsi que l'approche technique et la méthodologie envisagées pour la réalisation de celles-ci
	B3.1. Rapport de visite de site
	B3.2. Note ou Approche technique, méthodologie envisagée et organisation des travaux
	B3.3. Protection de l'environnement et sécurité des biens et des personnes
B4.	B3.4. Planning d'exécution des travaux
	Moyens techniques et matériels
	B4.1. liste de matériel conforme à l'annexe
	B4.2. Copies certifiées cartes grises matériels roulants certifiés par des autorités compétentes
B5.	B4.3. Copies factures matériels techniques de chantier
	Références de l'Entreprise
	B5.1. Trois (03) Références générales de l'Entreprise (BTP et livraison des équipements ,) au cours des trois dernières années. Joindre Contrats + PV de réception.
	B5.2. Trois (03) Références dans les travaux similaires au cours des trois dernières années. Joindre Contrats + PV de réception.
B6.	Garantie financière
	B6.1. Capacité de solvabilité ou financière de l'Entreprise délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances en cours de validité

C/-La troisième enveloppe (C) portera la mention «Offre Financière» et contiendra le volume des documents suivants paraphés sur chaque page et signés par le soumissionnaire:

N°Pièce	Désignation
C ₁	Soumission en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée
C ₂	Bordereau des prix unitaires dûment rempli, avec indication des prix unitaires Hors TVA en lettres et en chiffres

C ₃	Détail estimatif des travaux dûment rempli, avec indication du montant global Hors TVA, du montant de la TVA, de l'Impôt sur le Revenu (IR), du montant global TTC et du Net à Mandater
C ₄	Sous Détails des Prix Unitaires (SDPU) conforme au modèle de l'annexe

NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Article 15: Délai d'engagement

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de **90 jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 16: Régime fiscal et douanier

Loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2023 et La circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023.

Article 17: Monnaie de compte, de paiement et prix de l'Offre

17.1. La monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) est Le franc CFA. Et les offres étant libellées en Francs CFA, cette devise constitue la monnaie contractuelle de compte du contrat et de paiement des prestations y relatives.

17.2. Tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, **trente (30) jours** avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

17.3. Les prix du marché ne sont pas révisables

Article 18: Remise des offres

Chaque offre sera fournie en **(07) sept exemplaires** (01 original timbré au tarif en vigueur et 06 copies) devra parvenir au Secrétariat général de la commune de Bafia, le **23 mai 2023** à 12heuresau plus tard heure locale.

Article 19: Ouverture des Plis, Attribution du marché et Evaluation des Offres

L'ouverture des offres sera effectuée en un seul temps dans la salle des réunions de la commune de Bafia le **23 mai 2023 à 13 heures**, heure locale, par la Commission Internede Passation des Marchés (CIPM) de la commune de Bafiasiégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés par le chef d'Entreprise et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Les enveloppes **«A»** **«B»** et **«C»** contenant respectivement les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière seront ouvertes dans l'ordre suivant:

- «Enveloppe A»
- «Enveloppe B»
- «Enveloppe C»

Seules les offres dont les pièces Administratives seront jugées complètes ou conformes, seront évaluées techniquement par une Sous Commission d'Analyse technique des offres mise en place par le Maître d'Ouvrage.

Pour chaque enveloppe, le nom du Soumissionnaire et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission interne de passation des marchés dresse un Procès-verbal de la séance de l'ouverture des plis.

Les soumissionnaires seront évalués suivant le système binaire oui/non et sur la base des aspects suivants:

a)- Garanties financières

b)- Organisation, méthodologie proposée, planning et délai d'exécution des prestations

c)- Moyens humains et matériels à mettre en place pour l'exécution des prestations.

d)- Expérience du soumissionnaire dans le Bâtiment et Travaux Publics(BTP) et dans les prestations d'hydrauliques en milieu rural.

De manière détaillée, ces critères comportent les rubriques indiquées ci-dessous:

20.1: Evaluation des Offres Techniques

L'offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant le système binaire (Oui/non) sur la base des critères suivants:

Article 20: Critères d'évaluation des Offres

N°	CRITERES ET SOUS CRITERES DE NOTATION	NOTATION BINAIRE	
		OUI	NON
1	Situation financière (2 Points)		
	1.1 Capacité financière délivrée par un établissement bancaire de premier ordre (50 000 000 FCFA)		
2	Références de l'entreprise (3 Points)		
	2.1 Présentation sommaire de l'entreprise assortie d'un organigramme signé et cacheté		
	2.2 Montant cumulé de l'ensemble des prestations dans le domaine des BTP sur 5 ans sup à 30 000 000 FCFA		
	2.3 Montant cumulé sur l'ensemble des contrats dans les domaines similaires en tant que titulaire au cours des 5 derniers années sup à 30000000 FCFA		

Organisation, Méthodologie, Planning d'exécution des prestations (14 Points)		
3.1 Organisation générale		
Présence d'un service administratif et des services techniques		
Organigramme cohérent		
3.2 Méthodologie d'exécution cohérente des travaux		
Bonne compréhension du projet à réaliser		
cohérence dans la répartition des tâches en équipes et pertinence de la coordination de tout le chantier		
Pertinence du contrôle de qualité interne		
3.3 Prise en compte de la protection de l'environnement pertinence des mesures HSE		
Prise en compte de la protection de l'environnement pertinence des mesures HSE		
3.3 Planning d'exécution des travaux		
Pertinence du planning général d'exécution des travaux avec le personnel proposé		
conformité du planning au délai d'exécution des travaux		
pertinence de planning général pour terminer les travaux avec le matériel proposé		
Proposition et pertinence des mesures à prendre pour rester dans le délai d'exécution de tous les travaux		
Prise en compte dans le planning du temps nécessaire pour produire le projet d'exécution		
Cohérence entre le planning de réalisation des travaux et le calendrier d'utilisation du personnel clé		
3.4 Organisation de l'entreprise et du chantier		
3.4.1 Organisation du chantier		
Evocation des aspects suivants		
Pose du panneau de chantier		
Existence d'une base de chantier avec aire de stockage		
Ordonnancement des tâches		
Protection de l'environnement et règles d'hygiène et de sécurité des biens et personnes		
Définition des tâches		
Contrôle de la qualité interne		
3.4.2 Proposition technique des travaux		
Description des étapes ci-après dans la note technique		
Attestation de visite de site signé par le chef de service du marché		
Rapport de visite de site sur l'honneur signé		
Installation de chantier et repli du personnel et matériel		
travaux préparatoires		

	Remise en état des lieux		
4	Visite de site (2 Points)		
	Présence de la déclaration sur l'honneur de la visite du site		
	Rapport de visite de site contenant une description détaillée de l'état des lieux accompagnés de photos du site		
5	Présentation des offres (4 Points)		
	Présentation visuelle des dossiers (dossier reliés et propres, claires, lisibles.....)		
	Respect de l'ordre de rangement des pièces autant dans l'offre administrative, technique que financière		
	Pièces séparées par des intercalaires en couleur		
	Pièces font usage de modèles prescrits par le DAO		
6	Moyens mis en œuvre (17 Points)		
	6.1 Moyens humains		
	6.1.1 Personnel clé de l'entreprise		
	Chef de projet ingénieur des travaux du génie civil ou supérieur (BAC 3)		
	Au moins 4 ans d'expérience dans le domaine des BTP		
	6. CV signé et daté		
	Déclaration d'exclusivité et de disponibilité remplie signée et datée		
	Chef de chantier Technicien supérieur en froid et climatisation		
	Au moins 4 ans d'expérience dans le domaine des BTP		
	Au moins un projet à financement public exécuté comme CC ou chef d'équipe		
	6.2 Moyens matériels (carte grise au nom de l'entreprise)		
	6.2.1 Matériel roulant		
	Camion benne		
	Véhicule de liaison		
	6.2.2 Petit matériel		
	Matériel de maçonnerie		
	Matériel de ferraillage et coffrage		
7	Documents paraphés et signés (3 Points)		
	CCAP Cahier des clauses administratives particulières		
	CCTP Cahier des clauses techniques particulières		
	RPAO Règlement particulier de l'appel d'offre		
	TOTAL (45 Points)		

Remarque:

Les copies de diplômes du personnel clé devront être certifiées par une autorité compétente.

Le soumissionnaire devra fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété: cartes grises certifiées pour le matériel roulant, Factures, et autres documents justificatifs

Si l'entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire. La note de l'Offre technique sera obtenue par addition des Oui obtenus pour chaque critère. Si cette note est inférieure à 70% de Oui l'offre sera jugée insuffisante, disqualifiée et exclue pour l'évaluation financière.

La Commission interne de passation des marchés déclarera une Offre acceptable s'il apparaît que le Soumissionnaire a présenté un dossier administratif conforme et obtenu au moins à 70 % d'éléments positifs à l'issue de l'évaluation de l'offre technique.

20.2: Evaluation des offres financières

Les offres financières des soumissionnaires dont les offres administratives et techniques auront été déclarées non recevables seront mises à la disposition des intéressés qui en seront avisés. Elles seront détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'attribution du marché.

La Sous-commission d'analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante:

Lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi;

Lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité afférente étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des prix fait foi;

En appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu, n'accepte pas la correction effectuée, son Offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

Une offre comportant des postes du devis estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaire, sera également rejetée.

La proposition financière la moins disante sera retenue. Toutefois, les propositions financières inférieures à 85% de l'enveloppe disponible seront rejetées.

Article 21: Eclaircissement concernant l'offre

Pour aider à examiner, évaluer et à comparer les offres, le maître d'ouvrage a toute la latitude pour demander aux soumissionnaires de donner des

éclaircissements sur leurs offres. La demande d'éclaircissements sera faite par écrit et la réponse sera donnée par écrit. Aucun changement de prix de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé.

Seules les offres techniques retenues seront évaluées financièrement. L'analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées conformément à l'article 30 du RGAO.

La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix toutes taxes comprises en prenant en compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles.

Le rapport d'analyse sera soumis à la Commission interne de passation des marchés pour adoption.

Article 22: Attribution du marché

22.1- Mode d'attribution

Le marché sera au soumissionnaire dont l'offre technique aura obtenue au moins **70% de oui** et l'offre financière évaluée la moins disante. Toutefois, la commission se réserve le droit de rejeter une offre à partir du moment où celle-ci représente moins de 85% du prix de référence.

La décision portant attribution du marché sera publiée par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen de publication en usage dans l'Administration.

22.2. Validité du marché

Le marché qui sera passé avec le soumissionnaire retenu, ne sera valable qu'après sa signature par l'Autorité Contractante et entrera en vigueur à sa notification au Cocontractant.

22.3: Notification de l'attribution

La notification de l'attribution du marché se fera par correspondance directe du Maître d'Ouvrage Délégué.

22.4. Le fait pour un fournisseur de soumissionner au présent Appel d'Offres constitue de sa part un engagement ferme d'accepter sans réserve les décisions de la Commission interne de passation des marchés. A cet effet, il est précisé qu'un soumissionnaire ne peut prétendre être indemnisé, s'il n'est pas donné suite à son offre.

L'Autorité Contractante se réserve le droit de ne pas donner suite à un Appel d'Offres, si elle n'a pas obtenu de proposition qui lui paraisse acceptable.

22.5: Libération de la caution de soumission

Après publication du résultat de l'Appel d'Offres, les offres non retenues et non retirées dans un délai maximum de **15 jours** seront détruites. Leurs cautions de soumission sont automatiquement libérées à la demande du Soumissionnaire par le Président de la Commission interne de passation des marchés.

Article 23 : Cas de groupement d'Entreprises

Non applicable dans le cadre de cet Appel d'Offres.

PIECE N°IV

CAHIER DES

CLAUSES

ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES

(CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Généralités

CHAPITRE II : Clauses Financières

CHAPITRE III : Execution Des Travaux

CHAPITRE IV : De La Reception

CHAPITRE V : Dispositions Diverses

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **pour l'équipement de l'abattoir municipal en chambre froide et le revêtement du sol dans la commune de Bafia, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre**

l'exécution Exercice 2023.

Les prestations à exécuter, sont détaillées dans l'article 1.1 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) joint au Dossier d'Appel d'Offres.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°015/AONO/R-CE/D-MI/C-BAF/CIPM/2021 DU **17 AVRIL 2023** POUR L'EQUIPEMENT DE L'ABATOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET LE REVETEMENT DU SOL DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- **l'Autorité contractante** est le Maire de la Commune de Bafia
- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la commune de Bafia. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- **Le Chef de Service du marché** est **le chef de service technique** de la Commune de Bafia. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **CO-Ingénieurs du marché** DD MINEPIA du Mbam et Inoubou et DD MINEE Mbam et Inoubou, ci-après désignés l'Ingénieur, Ils supervisent les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet.
- **L'Ingénieur de Suivi** est Le Chef service technique de la DD MINTP du Mbam et Inoubou. C'est le maître d'œuvre du projet. Il fait le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des étapes de l'exécution du projet suivant les prescriptions techniques.
- **La Commission des Marchés** compétente est la Commission interne de Passation des Marchés de la Commune de Bafia.
- **Le Cocontractant** est la Société ou Entreprise titulaire du marché.

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant nouveau code des marchés publics, sont désignés comme suit:

Autorité chargée de la liquidation des dépenses: le maire de la commune de Bafia;

Le responsable chargé du paiement est : le Receveur des Finances;

Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le maître d'ouvrage et le Délégué Départemental des travaux publics du Mbam et Inoubou

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité:

- 1.** La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
- 2.** La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- 3.** Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4.** Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5.** Le bordereau des prix unitaires ;
- 6.** le devis estimatif détaillé du marché
- 7.** Le sous détail des prix unitaires ;
- 8.** Le planning d'exécution ;
- 9.** Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1-La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 2-La Loi N° 2009/011 du 10 Juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales ;
- 3-La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 4-La Loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisés ;
- 5-Loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- 6-Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 7-Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- 8-Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;

- 9-L'Arrêté N° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres
- 10-Arrêté N° 033 du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (**CCAG**) applicable aux marchés publics ;
- 11-La circulaire N°00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023.
- 12- la Lettre Circulaire n°192/LC/MINFI du 06 janvier 2023 relative au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
- 13-les normes techniques en vigueur au Cameroun.
- 14 D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la Lettre Commande.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes:

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : Monsieur le Directeur Général de.....

Tel/Fax.....B.P.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées au Maire de Bafia;

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service.

Article 8: Ordres de service

- 8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le maître d'ouvrage ou son Représentant avec copies au DDMAP/MI, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et à l'ARMP.
- 8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par ce dernier au Cocontractant avec copie au DDMAP/MI, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'ARMP. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante, au DDMAP/MI, au Chef de Service du marché et à l'ARMP.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie au DDMAP/MI, à l'Ingénieur et à l'ARMP.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité

Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copies au DDMAP/MI, au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur et à l'ARMP.

- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au DDMAP/MI et à l'ARMP.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles

Non applicable dans le cadre du présent marché.

Article 10: Personnel du Cocontractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le Cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% (dix pour cent) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC** de la lettre-commande, doit être cautionnée à cent

pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment ou la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la lettre-commande.**

NB : les cautions doivent être établies par un établissement financier agréé par le ministère de finance

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, est de FCFA (), francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante : Les règlements sont effectués en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque_____

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non actualisables.

Article 17 : Travaux en régie

(Non applicable)

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

(Non applicable)

Article 20 : Avances

SANS OBJET

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la lettre-commande**, est cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au

Cocontractant pendant l'exécution de la lettre-commande, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la lettre-commande.**

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINJEC et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 94,5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service et l'ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

SANS OBJET

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166, 167, 168 ,169 du décret n° 2018/366du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a- Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;

Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

▪ **Pénalités spécifiques :**

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est possible de pénalités particulières pour inobservation des dispositions du contrat, notamment en cas de retard dans la remise des documents, ou en cas d'autres défauts d'exécution, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes, après mise en demeure préalable, et constat de carence :

- Projet d'exécution : 50 000 FCFA/j de retard au-delà de trente (30) jours de la date limite fixée ;
- Plans et autres documents d'exécution : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date limite fixée ;
- Liste du personnel et du matériel à mettre en place : 20 000F/j de retard à compter de la date limite fixée ;
- Indisponibilité du journal de chantier (forfait de 20 000 FCFA/constat)
- Non remplissage quotidien du journal de chantier (Taux de 10 000 FCFA/jour non rempli) ;

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

Le mandataire ou le Cocontractant est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le Décompte Général Définitif. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum **de trente (30) jours** après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le projet de décompte ci-dessus rectifié et accepté est notifié au Cocontractant dans le délai **d'un (01) mois** à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

25.3. Le Cocontractant doit, dans un délai **d'un (01) mois** suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;

- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux,
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 27 : Timbres et enregistrement de la Lettre - Commande

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre - Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 28: Délai d'exécution du marché

28.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **Six (06) mois**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 29 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

L'entrepreneur a pour mission de réaliser le projet tel qu'il est décrit dans le devis technique ci-dessous sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de l'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément au plan de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et aux pratiques en usage.

A cet effet, l'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Remarque : Le personnel du Ministère des Marchés Publics a libre accès au chantier et à tout document relatif au projet

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en **quatre (04) exemplaires** à chaque début de mois.

Article 30 : Mise à disposition des documents et du site

Le schéma de réalisation ainsi que les plans et les coupes des infrastructures seront mis à la disposition du soumissionnaire.

Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

Dans les **sept(07) jours** à compter de la notification du marché, le Cocontractant et les sous-traitants doivent justifier, sur la demande du Chef de Service du

marché, qu'ils possèdent une ou plusieurs polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommage causé aux tiers par la conduite ou des modalités d'exécution des prestations. Le Cocontractant demeure en tout état de cause, responsable.

Sur requête du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant est tenu de présenter tout justificatif de l'établissement des contrats d'assurance et du paiement régulier des primes correspondantes. Ces assurances, souscrites auprès des compagnies agréées et installées au Cameroun, devront en outre comporter une clause interdisant leur résiliation avant la fin de l'exécution du présent marché.

Article 32 : Consistance des travaux

La Consistance des travaux est présentée au point 1.1 du RPAO.

Article 33 : Pièces à fournir par le Cocontractant

33.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

a. Dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, **en six (06) exemplaires**, à l'approbation du Chef de Service après avis de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. **Deux (02) exemplaires** de ces pièces lui seront retournés dans un délai de **sept (07) à quinze (15) jours** à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de **cinq (05) jours** pour présenter un nouveau dans le cas d'un rejet. Le Chef de Service ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de **cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

a. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

b. L'agrément donné par le Chef de Service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

33.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de Service

quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de Service disposera d'un délai de **sept (07) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 34 : Organisation et sécurité des chantiers

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Article 35 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur notifiera dans un délai de **cinq (5) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 36 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % du montant du marché

Article 37 : Laboratoire de chantier et essais

Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le marché. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 38 : Journal de chantier

38.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 39 : Utilisation des explosifs (Non applicable)

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 40 : Réception provisoire

Avant la réception des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Chef de Service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations:

- La reconnaissance qualitative et quantitative de l'ouvrage exécuté,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

Dans un délai de **sept (07) jours**, au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service du Marché.

Le Cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de Service du Marché au plus tard **quatorze (14) jours** avant l'expiration du délai du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date à laquelle il souhaite que ce soit réceptionné l'ouvrage.

Le Chef de Service du Marché dispose alors d'un délai maximal de **quatorze (14) jours** pour procéder à la réception provisoire de l'ouvrage, en présence du Cocontractant dûment convoqué, et pour autant qu'il considère que l'ouvrage peut être réceptionné.

Si la réception provisoire est accordé, un Procès-verbal de réception provisoire est dressé par le Maître d'Œuvre, signé séance tenante par la commission constituée à cet effet, et dont la convocation ne relève que de la compétence du Chef de Service du Marché. Ce Procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garanties.

En cas d'absence du Cocontractant, il est en fait mention dans le procès-verbal de réception provisoire.

Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au Cocontractant, par voie d'ordre de service, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossibles la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 ci-dessous.

Lorsque le Cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au chef de service du marché la réception provisoire. Passé ce délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de Service du Marché peut faire procéder, par un autre Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de Service du Marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire

En cas de non-respect des contraintes imposées pour chaque ouvrage, le Cocontractant devra améliorer les caractéristiques des ouvrages à ses frais.

Au cas où aucune amélioration ne peut être obtenue, il appartient au Maître d'Ouvrage de décider :

a) si l'ouvrage peut être malgré tout réceptionné ; auquel cas le Cocontractant sera pénalisé d'une somme égale au montant des prestations concernés dans la limite du montant du cautionnement définitif ;

b) si l'ouvrage doit être modifié dans la mesure où les prestations complémentaires imposées s'avèrent techniquement et financièrement acceptables.

c) Si un nouvel ouvrage doit être exécuté.

Dans les éventualités **b)** et **c)**, les prestations sont à la charge du Cocontractant. La date de la dernière réception provisoire est réputée être la date d'achèvement des prestations, fournitures et prestations, et constituera le repère pour l'application ou non des pénalités de retard prévus à l'article 37 du présent marché.

La commission de réception provisoire sera composée des personnes suivantes ou leurs représentants :

Maitre d'ouvrage ou son représentant	Président
le chef de service du marché	Membre
ingénieurs du marché	Membres
L'ingénieur de suivi	Rapporteur
Le DDMAP	Observateur
Le DD MINDEVEL	Membre
Le comptable matière de la commune de Bafia	Membre
Le Cocontractant	Membre

Article 41 : Documents à fournir après exécution

41.1. Le Cocontractant remet au Chef de Service du marché, dans un délai de **trente (30) jours** suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages telles que requises au CCAP. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages sont remis en **trois (03)** exemplaires, dont un reproductible au plus tard **un (01) mois** la réception provisoire des travaux et avant le paiement du dernier décompte.

41.2. La non fourniture des plans et documents est sanctionnée par une retenue de **10%** sur la caution.

Article 42 : Délai de garantie

La durée de garantie est d'un **(01) an** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 43 : Réception définitive

La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire. Elle sera prononcée à l'expiration du délai de garantie d'un an et sur la demande du Cocontractant après la réception provisoire complète.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, du fait d'une malfaçon dans l'équipement ou d'un manque d'information ou de formation du CGPE, le Cocontractant serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales (y compris actions d'animations) à ses frais quelque soit la durée des prestations ou prestations nécessaires.

La réception définitive sera notifiée au Cocontractant par le représentant du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu par les articles 180, 181, 182, 183, 184 et 185 du nouveau code des marchés publics.

Article 45 : Cas de force majeure

45.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 46: Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre du présent marché doit faire l'objet d'une tentative de règlement par entente directe.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47 : Edition et diffusion de la Lettre Commande

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Chef de Service.

Article 48 et dernier : Entrée en Vigueur de la Lettre Commande

La présente Lettre-Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur.

Page Et dernière de la Lettre Commande
N°...../LC/CBAF/CIPM 2023 Passée Après Appel d'Offres National Ouvert
Avec

**POUR L'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET
LE REVETEMENT DU SOL, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION
DU CENTRE**

MONTANTS : TTC FCFA

HTVA FCFA

T.V.A. (19,25%) FCFA

IR (2,2 % ou 5.5 %) FCFA

Net à mandater FCFA

DELAI D'EXECUTION :(03) Mois

LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR

BAFIA, le.....

**SIGNE PAR
L'AUTORITE CONTRACTANTE**

BAFIA, le.....

Enregistrement

PIECE N°V

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES
PARTICULIERES
(CCTP)**

Préambule

Il est établi à titre indicatif, pour préciser et compléter les indications figurées sur le devis estimatif et les documents graphiques (plans). L'Entrepreneur devra avoir une parfaite connaissance de toutes les pièces techniques, écrites et graphiques, relatives à la structure des bâtiments et des latrines pour en connaître notamment le mode et les tolérances de construction, les conditions des sites en vue de l'application des règles en matière de vent.

- Définition des travaux consiste essentiellement au Revêtement du sol ;

Les travaux à réaliser ainsi que les devis quantitatifs des travaux à réaliser sont présentés dans les dossiers d'appel d'offres.

La fourniture de tous les matériaux et matériels entrant dans la composition ou la réalisation des éléments, suivant les DTU, normes, essais et références de qualité technique imposés ou conseillés par les présentes spécifications techniques ;

APPROBATIONS PRELIMINAIRES

Matériel

L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation de l'ingénieur de suivi la liste du matériel qui sera employé, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification du marché.

Organisation du chantier

L'Entrepreneur devra faire agréer par l'ingénieur de suivi, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification du marché, les dispositions détaillées qui seront adoptées pour l'organisation des différents chantiers qui seront ouverts simultanément dans le site considéré.

Il devra présenter un chronogramme réaliste et réalisable d'exécution des travaux pouvant s'achever dans les délais prévus dans le DAO.

2. 2.1 systèmes de gestion et d'entretien du microprojet

L'entreprise sera chargée de:

Sensibiliser, mobiliser et organiser la communauté autour des objectifs du projet ;

Sensibiliser les ouvriers sur les IST ;

Rappeler à la communauté ses obligations, y compris sa contribution en nature et en espèces à la réalisation du micro projet;

Prendre part à toutes les activités de formation ;

2. 2 .1 planning des activités

La gestion des problèmes environnementaux devrait se faire tous les jours

Normes et règlements

Les travaux seront réalisés préférentiellement en béton armé. Ces travaux doivent être conduits en accord avec toutes les normes, DTU et règles de calculs en vigueur à la date du marché.

Sont plus spécialement applicables aux ouvrages du présent appel d'offres, les textes réglementaires et documents de référence suivants:

Béton armé :

Règles BAEL (Béton Armé aux Etats Limites) - Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites à date.

Les prescriptions, Avis Techniques et Cahier des Charges des fabricants ou fournisseurs.

Les ouvrages à réaliser ainsi que les matériels et fourniture entrant dans la composition de ceux-ci seront conformes aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et aux règles de calcul en vigueur à la date de la présente consultation.

Agréments des structures en béton

Les matériaux, éléments ou produits envisagés doivent satisfaire aux normes en vigueur.

Autres documents

Tous les documents énoncés ci-avant font partie intégrante du dossier de consultation.

L'Entrepreneur est rigoureusement tenu de se conformer aux Clauses, Spécifications et Conseils contenus dans ces ouvrages techniques qui complètent les pièces du dossier de consultation établies par le Maître d'ouvrage. Ces dernières ont priorité en cas de contradiction pour autant que les normes et règlements en vigueur soient respectés.

TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent :

➤ **La mise en place des installations nécessaires au bon fonctionnement de l'Entreprise dans le chantier ouvert :**

- Clôture du chantier en matériaux provisoires ;
- Bureaux pour l'entreprise ;
- Bureau pour le contrôle, équipé d'une table, de 4 chaises et d'une armoire fermant à clef ;
- Salle de réunions de chantier équipée ;
- Sanitaires de chantier ;
- Magasins, etc. ;
- Y compris le repli en fin des chantiers.

➤ **Le raccordement aux réseaux :**

- La localité concernée par le projet dispose de réseaux divers (téléphone, etc.).
- l'entrepreneur prendra les dispositions utiles pour assurer les conditions minimales de bon équipement de son chantier.
- il s'assurera que l'existence du chantier ne devra pas porter atteinte à l'environnement existant et mettra en place des conditions minimales d'hygiène et de salubrité.

➤ **L'élaboration des plans d'exécution**

L'élaboration du plan d'exécution de l'ouvrage est à la charge de l'entrepreneur selon les contraintes identifiées sur le site, conformément aux dispositions prévues au marché.

Débroussaillage

- Débroussaillage en zone de terrain à remodeler : enlèvement des arbustes, haies, etc... et transport à la décharge.
- Débroussaillage en terrain non remodelé : après décision du Maître d'œuvre d'exécution, enlèvement des herbes sauvages et autres plants de manière à éliminer toute repousse non désirée et nettoyage complet. Décapage de la terre végétale, jusqu'à la bonne profondeur, stockage des matériaux en tas pour leur réutilisation ultérieure, les quantités non réutilisées seront à évacuées.

ENDUITS –

B. Description des travaux

B.1 : Revêtement de sol en dalles mosaïques antidérapant

Carrelage mosaïque posé à joints serrés mais non jointifs (1 à 2 mm)

Nature des carreaux : CFA A.-1. Garde de sol : 10 cm (forme de mortier serrés + mortier de pose + carreaux) joint au coulis de ciment.

B.2 : Revêtement en autobloquant

Les autobloquants sont posés à joints serrés par emboîtement sur une couche de sable de rivière

PIECE N°VI

CADRE DU

BORDEREAU

DES PRIX UNITAIRES

LOT	DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U	P.T
1401	Installation et équipement d'une chambre froide de 60 m3 Compresseur BITZER 220 V/ 380 V Température - 70 ° C - 20 ° C	U			
1402	Revetement du sol	M ³			

PIECE N°VII

CADRE DU DETAIL

QUANTITATIF

ET ESTIMATIF

LOT	DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U	P.T
1401	Installation et équipement d'une chambre froide de 60 m3 Compresseur BITZER 220 V/ 380 V Température - 70 ° C - 20 ° C	U	1		
1402	Revetement du sol	m ²	117		
TOTAL HT					
TOTAL T.V.A					
TOTAL A.I.R (2,2% ou 5,5 %)					
TOTAL TTC					

PIECE N°VIII

CADRE DU SOUS-

DETAIL

DES PRIX

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

PLANS

ANNEXES

MODELE DE LETTRE COMMANDE

LETTER COMMAND N° ____/LC/C/B/CDPM/2023 PASSE AVEC
L'ENTREPRISE _____ APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°
N°015/AONO/R-CE/D-MI/C-BAF/CDPM/2023 DU 06 ARVIL 2023 POUR
L'EQUIPEMENT DE L'ABATTOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET LE
REVETEMENT DU SOL DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU
MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

MAÎTRE D'OUVRAGE : **Maire de la Commune de Bafia**

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P : _____ à _____, Tel : _____ Fax : _____,

Email : _____ N° R.C : A à N° Contribuable : Compte bancaire :

OBJET : POUR L'EQUIPEMENT DE L'ABATOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET LE REVETEMENT DU SOL DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

LIEU : Bafia

MONTANT EN FCFA

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (_____ %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Exercice 2023.

IMPUTATION :

Souscrit, le _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

ENTRE

L'État du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune de Bafia,

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P : _____ à _____, Tel : _____, Fax : _____, Email :

Représentée par son Directeur Général, Monsieur _____,

Dénommée ci-après «l'Entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Page et Dernière du Lettre-Commande N° ____/LC/C/B/CIPM/2023,
passé après Appel d'Offres National Ouvert N°15/LC/C/B/CDPM/2023 PASSE AVEC
L'ENTREPRISE ____ APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°015/AONO/R-
CE/D-MI/C-BAF/CIPM/2023 DU 06 AVRIL 2023 POUR L'EQUIPEMENT DE
L'ABATTOIR MUNICIPAL EN CHAMBRE FROIDE ET LE REVETEMENT DU SOL
DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION
DU CENTRE

MONTANT DU MARCHÉ EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (_____ %)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lu et accepté par l'Entrepreneur

Bafia, le

Signé par le Maire de la Commune de Bafia.

Bafia, le

Enregistrement

TABLE DES MATIERES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupementdont le siège social est àinscrit au registre du commerce desous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [En chiffres et en lettres] francs CFA
Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous. Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a

Soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par

..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et as- signataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omets à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute

demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À Le

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d’Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « L’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [Nom et adresse de banque], représentée

..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque »,

Nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Agrément et

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À Le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage] (« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché
Du.....

Relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'Ordre de Service correspondant,

So..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la

Banque.....sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

À Le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage] [Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

Attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné «L’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution, Nous,

[Nom et adresse de banque], représentée par

[Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à Le

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

N°	I BANQUES
1.	AFRILAND FIRST BANK (AFB)
2.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
3.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
4.	BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BAC)
5.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB)
6.	CITIBANK CAMEROON
7.	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC)
8.	UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
9.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
10.	ECOBANK CAMEROON (EBC)
11.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
12.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
13.	BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK)
14.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PME (BC-PME)
15.	BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun)
16.	CCA BANK (CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFIQUE)
II- COMPAGNIES D'ASSURANCES	
17.	CHANAS ASSURANCES
18.	ACTIVA ASSURANCES
19.	ZENITHE INSURANCE
20.	AREA ASSURANCES
21.	ATLANTIQUE ASSURANCE
22.	BENFICIAL GENERAL ASSURANCE
23.	CPA S.A
24.	NSIA ASSURANCE

25.	PRO ASSUR
26.	SAAR S.A
27.	SAHAM ASSURANCES

Grille d'analyse

Chiffre d'affaires des trois dernières années

		CA effectivement réalisé		<i>Évaluation</i>	
		Montant	Montant	Oui	Non
		≥ 100 millions	< 100 millions		
	Chiffre d'affaires (extraits de bilan ou pièces justificatives des réalisations)				
	Avoir réalisé un chiffre d'affaires cumulé au cours des 3 dernières années	Oui	Non	1	

Références dans le domaine du bâtiment

Pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un bon de commande (1ère page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution ou PV de réception provisoire ou définitive. Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte) réalisés au cours des 5 dernières années.

Références dans le domaine du bâtiment	Montant		<i>Évaluation</i>	
	> Oui	< Non	Oui	Non
1ère référence (au moins 50 millions)			2	
2ième référence (au moins 80 millions)			3	

3ième référence (au moins 100 millions)			4	
---	--	--	---	--

*Valide si 2 sous critères oui.

Matériel de l'entreprise

L'entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : factures – Certificat d'immatriculation – Attestation d'assurance .Si l'entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire. La liste des équipements pouvant être louée est limitée à : Camion benne – Bétonnière – Matériel de topographie – Poste de soudure

		Évaluation		Oui	Non
		Justifié	Non Justifié		
	Camion benne	Oui	Non	5	
	Bétonnière	Oui	Non	6	
	Vibreur	Oui	Non	7	
	Poste de soudure	Oui	Non	8	
	Matériel de maçonnerie (brouette, truelles, pelles etc)	Oui	Non	9	
	Matériel de ferrailage (cisailles, griffes, tenailles etc)	Oui	Non	10	
	Matériel de menuiserie (scies, marteaux, serre-joint etc)	Oui	Non	11	
	Matériel de plomberie (filière, clé à griffe étau etc)	Oui	Non	12	

Évaluation

PERSONNEL		Justifié	Non Justifié	Oui	Non
Conducteur	Ingénieur des travaux de génie civil avec inscription à l'ONIGC	Diplôme	Oui	Non	13
	Bacc+3 au moins, doté de 5 ans d'expérience	d'expérience 03 ans	Oui	Non	14

Chef de chantier	Technicien de génie civil	Diplôme	Oui	Non	15	
	Bacc+2 au moins	d'expérience 03 ans	Oui	Non	16	

Il est rappelé aux entreprises qu'au regard de la loi, l'ingénieur du génie civil ne peut exercer que s'il est inscrit à l'Ordre National de Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC). L'absence de l'attestation d'inscription à l'ONIGC de l'année en cours vaudra disqualification de l'ingénieur concerné, quelles que soient sa qualification et son expérience.

PROPOSITION TECHNIQUE – PLANNING

VISITE DE LIEUX		Effectif	Non Effectif	Évaluation	
		Oui	Non	Oui	Non
	Attestation de visite des lieux	Oui	Non	17	
	Rapport de visite des lieux	Oui	Non	18	
	Photo du site	Oui	Non	19	

Évaluation

METHODOLOGIE & ORGANISATION		Approprié	Non Approprié	Oui	Non
	Résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre des ouvrages	Oui	Non	20	
	Organisation du travail en équipes ou ateliers	Oui	Non	21	
	Contrôle de qualité (organisation du contrôle de qualité interne)	Oui	Non	22	
	Dispositions prévues pour la protection de l'environnement	Oui	Non	23	
	Mesures d'hygiène et de sécurité (hygiène et sécurité du chantier – signalisation)	Oui	Non	24	
	Mobilisation du personnel local. Haute intensité de main d'œuvre (HIMO)	Oui	Non	25	

Évaluation

APPROVISIONNEMENT		Approprié	Non Approprié	Oui	Non
	Origine des matériaux	Oui	Non	26	
	Aires de stockage	Oui	Non	27	

PLANNING DE CHANTIER		Approprié	Non Approprié	Oui	Non
	Délai d'exécution	Oui	Non	28	

	Planning conforme aux délais	Oui	Non	29	
	Coordination des chantiers			30	

PRESENTATION	Approprié		Non	
	Approprié	Non	Approprié	Non
Page de garde (avec mention, titre de l'AO, n° du lot, et financement)	Oui	Non		31
Sommaire pour chaque volume	Oui	Non		32
Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui	Non		33
Pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire	Oui	Non		34
Les onglets	Oui	Non		35

Seules les offres ayant obtenu 70% de **OUI sur 100** seront admises à l'analyse financière

Date

Évaluateur

Total général